

# Gibier de police.

Fabien Jobard

## ▶ To cite this version:

Fabien Jobard. Gibier de police.. Archives de politique criminelle, 2010, 32, pp.93-103. hal-00541744

HAL Id: hal-00541744

https://hal.science/hal-00541744

Submitted on 16 May 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Le gibier de police. Immuable ou changeant ?

Fabien Jobard

L'idée que nous voulons défendre ici est que la police se définit bien plus par son objet propre, que par le droit qui l'encadre. Un sociologue anglais a défini cet objet d'un terme circulaire, autoréféré : il s'agit de la « *police property* » (Lea 1981), que l'on traduira par « **clientèle policière** » ou « **gibier de police** » ; en somme : la population que la police estime être sa légitime propriété.

Cette proposition suppose une universalité et une invariance. Universalité en ce qu'il en serait partout ainsi ; invariance en ce qu'il en fut et en sera toujours ainsi. Je ne pourrai ici faute de place développer le premier corollaire, celui de l'universalité, mais emprunterai librement mes exemples aux polices continentales ou du Commonwealth. En revanche, je consacrerai ici une réflexion un peu plus approfondie à l'idée selon laquelle aujourd'hui les polices resserrent leur surveillance sur une population particulière, celle des étrangers ou plus exactement (car la différence sera crucial) sur les non-nationaux.

### 1. Une préoccupation policière ancienne

La clientèle policière, son gibier, sont caractérisés par leur constance : l'errance, le vagabondage, l'absence de racines, de domicile fixe. Les archives portent trace, en France, d'expressions telles que « gibier de prévôt » pour la désigner, dès le XVIIe siècle. En Angleterre, les *constables* notent d'un trait, en 1770, que la population objet de la surveillance policière sont « *in short, men whithout roots* » (Emsley 2007, pp. 43 et 45). A cette époque charnière du XVIIIe siècle où les polices se constituent en autorités indépendantes des communautés de village, de paroisse ou de quartier (Kalifa et Milliot 2008), la recherche des auteurs de crime n'est absolument pas leur préoccupation. Les polices sont, en revanche, destinées à la prévention ou la régulation des désordres. Et ce qui fait avant tout désordre sont les migrants et les errants.

Ceux-ci ne sont pas les étrangers au sens stato-national, mais tous ceux qui sont inconnus aux communautés locales, celles-ci étant définies par le lieu (la commune, la paroisse, le village, le quartier) ou par le droit (la communauté de travail, la jurande, etc.). L'on pourrait croire qu'une telle surveillance des populations « non familières » se déplace ou se resserre sur les seules populations étrangères, non nationales, depuis la loi du 28 mars 1792 qui distingue le citoyen et l'étranger. Mais le contrôle policier s'effectue encore dans la première moitié du XIXe siècle sur la seule base de la familiarité : les hauts fonctionnaires de la police (ministère de la Police puis de l'Intérieur) définissent l'étranger comme celui qui « n'offre pas pour garantie une propriété, un domicile, une famille » (ministère de la Police générale, cité in Noiriel 2001, p. 313).

Peut-on alors définir la clientèle policière de manière plus précise? On peut en première approche définir la clientèle comme étant principalement constituée de **migrants**, c'est à dire, plus précisément, d'immigrants (ceux qui cherchent à entrer sur le territoire), de populations flottantes (ceux qui sont changeants à l'intérieur d'un même territoire national) et d'émigrants, la sortie du territoire national étant l'objet d'une surveillance de la police, en particulier dans les périodes comme la Révolution ou le régime de Vichy (Berlière et Lévy 2001, p. 406). Historiquement, la sous-catégorie la plus considérable reste celle des **populations flottantes**, si bien que l'on peut dire que l'institutionnalisation de la police est en grande part le produit de la lutte contre l'errance et la mobilité. La figure des gens du voyage, gitans ou manouches reste exemplaire de l'attention de tous temps portée par la police aux

populations à la fois mobiles et sans attaches : on touche là à une dimension comme intemporelle de l'activité policière. Renée Zauberman, qui fut à sa surprise, au cours de ces recherches sur le travail judiciaire de la gendarmerie, confrontée au « problème manouche » chez les gendarmes, note elle aussi le caractère circulaire de la constitution de la clientèle, quel que soit le degré d'abstraction sociologique ou historique de celle-ci. La seule mobilité des manouches les constitue, aux yeux des gendarmes, et plus largement des pouvoirs publics, comme groupe particulier, appelant traitement singulier :

Que les Tsiganes forment des sociétés multiples et multiformes passe au second plan ; que les caractéristiques morales ou les conduites que leur prêtent les gendarmes soient ou non objectivables n'est pas pertinent : l'important est que les gendarmes soient convaincus de leur réalité (...). Or les gendarmes parlent des manouches comme d'une entité, comme d'un groupe social qu'ils dotent de caractéristiques fortes. Et on peut dire que le premier des caractères qu'ils leur attribuent est d'être un groupe délinquant.

Zauberman 1998, p. 417

Pour retourner à l'histoire du phénomène, notons que la grande période d'institutionnalisation des polices, le XVIIIe siècle, est celle de la forte croissance démographique, de la croissance urbaine et des crises générées par le prix des grains. On veut alors contrôler autrement que par les ressources de l'interconnaissance une mobilité perçue comme source de désordres sociaux et de perturbation du travail. Se généralisent les passeports et cartes de sûreté, qui viennent bousculer un monde dans lequel les « signes » (physionomie, manières, costumes etc.) étaient les garants de l'identification et de l'authentification des individus (Roche 2000, Denis 2008).

Cet affermissement des capacités techniques de la police, née de la confrontation aux migrants et à la mobilité, se double ensuite d'une volonté constante de distinguer le pauvre du criminel. Paradoxe apparent aux yeux des contemporains : dès le XVIIIe siècle, la police demande aux autorités une meilleure prise en charge des pauvres, afin d'éviter d'en être en charge. Le lien entre police et assistance reste très fort : en 1806, Lenoir (grand défenseur du système policier de l'Ancien régime) regrette l'abandon du système de la charité ecclésiale, qui selon lui libère désormais les pauvres sur la voie publique, à la seule charge des agents de police et de la violence des habitants et des marchands (Milliot). Au début du XIXe siècle, le souci s'accroît de distinguer parmi les pauvres le cœur de cible de l'action policière : les véritables criminels. C'est le sens des efforts de Colquhoun en Angleterre, qui plaide pour une définition par la loi des populations objets de la surveillance des constables. Le Vagrancy Act de 1824 pose une définition de la clientèle policière à peine plus précise que celles que les pratiques définissaient durant les siècles passés : « prostitutes, beggars, tramps sleeping rough, and all loose idle and disorderly persons » (« prostituées, mendiants, vagabonds au sommeil torve, et tous les oisifs désoeuvrés et les personnes sans ordre », cité in Emsley 2007, p. 108).

La police présente ainsi à l'égard de sa clientèle un souci contradictoire : ne pouvant la définir nettement, elle ne cesse pourtant d'aspirer à l'identifier, la compter et l'enregistrer, comme le montrent les efforts constants, à partir du XIXe siècle, de doter son savoir d'une statistique visant principalement à faire le tri entre la masse des pauvres, que la police est de plus en plus hostile à traiter seule, et le monde du crime, qu'elle voudrait avoir en propre. La police a, pour cette raison, partie liée avec **la statistique et le fichage**, outils de surveillance mais surtout de tri entre les populations qui relèvent de son monopole (la clientèle) et celles qu'elle voudrait avoir en propre (les « bons clients », c'est à dire les vrais criminels, ceux qui font les belles affaires). La statistique sert aussi d'outil de valorisation de la police : compter permet de mieux conter l'efficacité policière surtout lorsque, comme dans l'Angleterre des

premiers temps (début du XIXe siècle), la police reste perçue comme un corps étranger à la ville, imposé par le gouvernement central pour surveiller les élites locales et/ou les activités chartistes. La police déploie alors des efforts démesurés pour produire une statistique permettant de montrer qu'elle s'attache principalement à chasser « l'autre ». Chris Williams (2003) montre ainsi combien toute la statistique naissante de la police de Sheffield a pour fin exclusive de faire la démonstration que le crime est une catégorie naturelle, et qu'il relève des non-natifs : dans les tableaux statistiques destinés à consolider sa fragile légitimité, la police distingue ainsi les natifs, des étrangers (définition paroissiale) et des Irlandais (définition ethnique).

Cette distinction nous amène, précisément à mieux identifier les différentes catégories constitutives de la clientèle, et à y voir une éventuelle transformation de la notion d'étranger, de l'étranger à la communauté locale à l'étranger au sens stato-national, voire au sens ethnique ou racial du terme.

#### 2. La clientèle et les étrangers

Les travaux contemporains, ceux de Gérard Noiriel ou ceux de Didier Bigo, insistent, dans des perspectives différentes, sur la place de l'étranger, ici du non-national, dans l'action policière, place qu'ils jugent aujourd'hui centrale.

Gérard Noiriel montre comment, sous l'effet de la construction sociale de l'Etat-nation au XIXe siècle, la police se spécialise sur la surveillance des non-nationaux et la répression des clandestins. L'examen de Noiriel porte notamment sur le passeport comme outil policier de surveillance. Le passeport porte encore dans la première moitié du XIXe siècle la marque de l'identification traditionnelle : les renseignements demandés restent ceux relatifs à la provenance géographique, aux liens familiaux ou à la propriété. La nationalité ne constitue une catégorie policière que lorsque les migrations du travail et les perspectives d'émigration vers les Amériques drainent vers la France des non-nationaux en grand nombre. Le contrôle des non-nationaux (de leurs ressources, de leurs destinations, de leurs mariages) est motivé par le spectre de l'indigence de masses migrantes, que l'Etat (et non plus les communes, puisqu'ils ne viennent pas de communes de France) pourrait avoir à soigner. Par le biais de la question sociale, le contrôle des migrations devient un contrôle des migrations transnationales, fondé sur le critère de la nationalité. Le 2 octobre 1888, la première réglementation des étrangers est adoptée en France. Jusque lors, significativement, la seule législation consistait dans la loi du 3 décembre 1849 dont l'article 7 autorisait le ministre de l'Intérieur et les préfets à éloigner hors des frontières les étrangers tenus pour « indésirables ». Le décret du 2 octobre 1888 serait la pierre de touche d'une mutation d'une restriction de la clientèle policière sur les seuls non-nationaux. Noiriel conclue : « En accordant aux citoyens le droit de se déplacer librement sur le territoire de leur Etat, la IIIe République a rendu secondaire dans les activités policières la surveillance des migrants intérieurs. Mais en contrepartie, un effort colossal a été accompli en vue de contrôler de façon plus rigoureuse l'immigration étrangère. Au cours des années 1880, l'invention de l'immigration légale créé du même coup l'immigration illégale. La chasse au 'clandestin' est désormais ouverte » (2001, p. 348).

La thèse de la **spécialisation stato-nationale de la clientèle policière** autour des étrangers, des immigrés et des clandestins se nourrit aujourd'hui, en Europe, de la convergence des politiques de lutte contre l'immigration clandestine et de l'intensification de la coopération policière décrite notamment par Didier Bigo (1996), qui montre la construction d'un champ européen de la sécurité autour de la question de la surveillance des mobilités, champ caractérisé par l'autonomisation des polices en charge de ces questions et leur fonctionnement en réseaux à l'écart des institutions nationales susceptibles de les contrôler. L'immigration est devenue la pièce centrale du jeu policier, et sa clientèle ainsi restreinte sur deux populations : les criminels identifiés comme tels par le biais d'une condamnation judiciaire et inscrits dans les fichiers correspondants (Fichier des personnes recherchées et Système informatisé de traitement des infractions constatées), et les immigrés objets d'une surveillance administrative facilitée par le fichier SIS Schengen.

Pour autant, la thèse de la spécialisation n'emporte pas définitivement la conviction. Nous avons dit que la notion de « clientèle policière » est éminemment tautologique ; elle a par là le charme d'être, pour les policiers, auto-définie. Par conséquent, toute imposition d'une définition préalable des populations clientes par l'autorité politique (par un Ministère de l'immigration) ou par une faction policière (par un groupe d'intérêt d'extrême-droite) s'oppose aux pratiques policières dont l'examen empirique tend à montrer la forte autonomie.

Cette autonomie a été exprimée de la manière la plus radicale dans l'article fameux de John Van Maanen, « *The asshole* » (1978), qui porte sur les « schémas de typification

quotidienne » (p. 223) des policiers. De ses observations (le plus souvent participantes) et entretiens avec les policiers, Van Maanen tire l'enseignement que les policiers sont avant tout et presque exclusivement affairés à débusquer les « assholes » ou, en langage moins indigène, la clientèle. Non pas les « bons clients », qui relèvent de la justice pénale mais pas du soin exclusif de la police, mais les voyous petits pieds, les fauteurs de trouble, la racaille, les crapauds (ceux qui font « kôa ? kôa ? » quand on leur adresse la parole – cf. Jobard 2006). Cette catégorisation tripartite en citoyens (indifférents et inintéressants), professionnels (rares mais valorisés) et clientèle (nombreuse, connue et méprisée en même temps qu'indispensable) reste un des invariants de la sociologie de la police (voir récemment : Boussard et al. 2006, Mainsant 2008).

Et ces **catégorisations doivent rester le monopole de la police**. Voyons-en un exemple tiré d'observations personnelles, menées auprès d'une Brigade anti-criminalité opérant de nuit dans une cité difficile de lointaine banlieue parisienne (Jobard 2006).

J'embarque à 17h00 à bord d'un véhicule sérigraphié avec un équipage en tenue, formé de deux gardiens de la paix (chacun trois-quatre ans de maison), et d'une Adjointe de sécurité (ADS). A la périphérie de la ville, un véhicule 'jeune conducteur' s'engage sur un chemin de terre longeant la voie ferrée, indice qu'il s'agit là peut-être de gitans méritant la curiosité policière. L'équipage parvient rapidement à la hauteur du véhicule. Les deux passagers avant n'ont pas attaché leur ceinture de sécurité. La voiture est arrêtée, et trois jeunes Maghrébins (dont une fille) en descendent, extrêmement avenants. Les policiers, visages fermés, rassemblent les papiers du conducteur, des passagers et du véhicule, qu'ils inspectent pour constater deux pneus lisses, le feu avant droit et le clignotant avant gauche défaillants. Froids, sévères, les deux policiers déclarent qu'il faut immobiliser le véhicule. L'un des deux dit à son collègue qu'il doit aller chercher la souche des timbres-amendes dans le coffre arrière, appelant ainsi discrètement son collègue à le rejoindre (chacun sait que la souche ne se trouve pas dans le coffre arrière). A l'arrière du véhicule de police, il ouvre le coffre et avec son collègue le rejoint évalue la qualité policière des jeunes contrôlés. « Ils sont sympas, non? ». « C'est sûr, ils sont pas méchants ». Une fois les protagonistes ainsi labellisés, les deux policiers s'accordent à ne constater qu'un défaut de ceinture passager, et le feu avant droit. Ils retournent vers les jeunes, cette fois souriants et blagueurs, et leur disent que, comme ils sont « polis », ils n'immobilisent pas le véhicule et ne dressent que deux PV d'infraction. Chauds remerciements, et l'équipage repart, non sans indiquer aux deux jeunes que, s'ils étaient eux, ils éviteraient de rouler dans un véhicule si peu sûr.

Journal de terrain, 16 mars 2004.

On voit bien à l'aune de cet exemple : la définition de la clientèle policière relève d'opérations changeantes, itératives, négociées, visant la qualification des situations et des rôles. Pour autant, nul arbitraire policier réductible aux humeurs individuelles : ces catégorisations sont collectives en tant qu'elles sont travaillées par des pratiques et une culture communes. Une indication de **l'homogénéité de ces typifications** peut être offerte par l'enquête que nous avons menée en 2007-2008 avec John Lamberth et René Lévy à Paris, sur les contrôles d'identité (Lévy & Jobard 2010). Nous avions entrepris de saisir si les policiers qui effectuent des contrôles d'identité sans infraction préalable de la part des individus contrôlés ciblent régulièrement les mêmes profils. A cette fin, nous avons repéré cinq lieux à Paris où la police effectue fréquemment de tels contrôles, et fait suivre les policiers par des enquêteurs, qui relevaient (sur des téléphones portables afin d'éviter d'être repérés par les policiers) les caractéristiques des personnes contrôlées (525 contrôles enregistrés). Avant cela, sur les mêmes lieux, les mêmes enquêteurs avaient relevé les caractéristiques des personnes

traversant ces lieux, afin de disposer d'une population de référence (env. 38.000 personnes enregistrées).

Le résultat de cette enquête est que quelles que soient les populations présentes sur les lieux de contrôle, les hommes noirs ou maghrébins habillés de manière typiquement « jeune » (hip-hop et autres) sont nettement surreprésentés parmi les personnes objets de contrôle. Les policiers se concentrent donc sur une population-cible particulière, définie d'abord par son sexe (masculin) et son apparence, qui mêle sans que l'on puisse les distinguer l'une de l'autre la couleur de peau, ou l'origine apparente, et l'accoutrement vestimentaire.

Enfin, les résistances à la spécialisation de la lutte contre les étrangers peuvent relever de résistances institutionnalisées de la part des polices. L'exemple le plus fameux est offert par les Etats-Unis, pourtant décrits par une imposante littérature comme à la pointe d'un mouvement de terreur à l'égard des migrants, suspects d'être à la fois clandestins et supports d'entreprises terroristes. En 2002, le gouvernement fédéral américain a mis en œuvre la disposition 287(g) du *Illegal Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act* (1996) qui prévoit que les polices locales ou d'Etat (par exemple, la police de Los Angeles ou la police de Californie) peuvent signer des accords avec le US Homeland Security Department pour accéder aux bases nominatives fédérales et engager elles-mêmes le processus d'éloignement du territoire (interpellation, mise à disposition, interrogatoire). Au printemps 2008, seulement 47 programmes de cette nature avaient pourtant été signés, parmi lesquels seulement deux villes d'importance (Phoenix et Los Angeles County). Pourquoi ?

Les raisons sont multiples, que présente Wesley Skogan (2009). Il montre tout d'abord que les polices urbaines aux Etats-Unis s'étaient acquittés dans les années 1980-90 de tant de frais judiciaires et d'intérêts civils liés aux poursuites pour discrimination au cours des opérations de contrôle routier qu'elles ont désormais les plus grandes réticences à s'engager en faveur de la mise en œuvre de ces politiques fédérales. D'autre part, nombre polices nord-américaines se sont engagées dans les mêmes années dans des programmes de police de proximité, visant précisément, aux fins de meilleure connaissance des quartiers et de ce qui s'y passe, une intense coopération avec les populations locales, au premier rang desquelles les populations immigrées. De ce point de vue, les liens toujours fragiles construits avec elles se voyaient tout à coup menacés de délitement par la mise en œuvre des dispositions anti-immigration. Comme le souligne le maire de Minneapolis (cité p. 200): « Les gens vulnérables ont toujours eu besoin de voir les policiers comme des agents à leur secours, et cela ne saurait se produire lorsque le premier mot qu'un flic a à la bouche est 'Je peux voir vos papiers, s'il vous plaît' ».

Une telle réticence de nombreux maires à ne pas voir appliquées les dispositions fédérales est également liée au premier sens du terme « clientèle », celui propre à la sociologie électorale : nombreux sont en effet les maires qui voient leur mandat dépendre de la relation qu'ils ont avec les communautés d'origine étrangère, si bien qu'ils se multiplient en assurances auprès d'elles en affichant une politique ostensible de non-application des dispositions fédérales. La ville de San Francisco se présente ainsi sur son site Web comme une « ville-sanctuaire », où « les agents de la ville (parmi lesquels les policiers -FJ) ne transmettront jamais aucune information personnelle ou liée au statut de migrant aux agents fédéraux ». Enfin, ils savent que ce qui intéresse leur électorat (dont les impôts, par ailleurs, financent la police) est la lutte contre les désordres, l'insécurité, les accidents de circulation, et non pas contre les dispositions du gouvernement fédéral susceptibles de surcroît de priver la ville de main d'œuvre peu onéreuse.

L'hypothèse d'une spécialisation policière sur l'étranger, au sens stato-national du terme, résiste donc à l'observation. Un meilleur examen laisse d'ailleurs apparaître que cette

spécialisation n'est pas non plus tout à fait défendue par Noiriel ni Bigo. Le premier montre en effet qu'au tournant des années 1880-90 la police ne se transforme pas en institution seulement garante des frontières nationales, mais qu'elle conserve, au-delà de la nationalisation de l'Etat, ses prérogatives propres : la surveillance de sa clientèle. Parallèlement aux mutations du passeport (du passeport intérieur à l'attestation de nationalité), la Préfecture de police constitue en effet au cœur des années 1880-90 le « sommier judiciaire » en instrument cardinal du contrôle des étrangers interdits de séjour et des criminels, usage premier de ce répertoire qui centralisait, à partir de 1833, les fiches des criminels condamnés (Noiriel 2001, p. 346). Le passeport devient ainsi le document porteur d'un acte de souveraineté, par lequel le titulaire est ressortissant d'une communauté nationale; pendant que la police tient sous l'empire de son savoir les ressortissants de sa propre clientèle. De son côté, Didier Bigo explique qu'en réalité les mutations contemporaines de la surveillance policière amènent la police à surveiller... ceux qu'elle a toujours surveillés. On notera du reste qu'au caractère tautologique de la notion de clientèle policière fait écho le caractère circulaire de la notion de « Ban » chez Bigo, espace métaphorique des surveillés, définis par le fait qu'ils sont surveillés :

« Le relâchement de la surveillance individuelle, trop lourde, trop maximaliste se fait alors au profit du recueil global d'informations et du ciblage sur les groupes qui circulent le plus : les diasporas, les migrants et, si l'hypothèse est juste, bientôt les touristes. Elle se fait aussi sur les bases d'une délimitation dans les pratiques de l'islam entre le bon islam et l'islam radical susceptible d'alimenter en hommes les organisations clandestines. La suspicion à l'égard de tous qui est discursivement centrale s'infléchit de facto vers un contrôle spécifique de certains, un Ban »

Bigo 2005, p. 101

La police dispose ainsi d'un répertoire autonome de définition de son objet propre. La police est ainsi autant définie par ses prérogatives propres, comme l'usage de la force, que par une capacité apparemment irrédente à définir sa population. L'existence historiquement constante d'une « clientèle policière », son caractère apparemment universel et surtout sa faculté tautologique semblent témoigner d'une forte autonomie de la police à l'égard du politique. Il faut toutefois apporter deux éléments complémentaires à cette analyse, qui touchent à l'économie de la relation entre le politique et le policier.

#### 3. Clientèle policière, bénéfice politique ?

Une telle permanence des catégories policières bouscule l'idée même de la gouvernabilité des polices par les gouvernements, qui bute contre la forte inélasticité des organisations policières. C'est ce que Dominique Monjardet a appelé « l'involution des buts », cette capacité de l'organisation policière à retourner les injonctions politiques en finalités propres (1996, p. 214-217). La force de rétablissement des priorités policières lorsque le politique tente, parfois par la loi, de les infléchir, est en effet prodigieuse. L'un des exemples les plus courants dans les démocraties occidentales fut la vague de dépénalisation d'infractions de voie publique dans les années 1970 (abrogation des « grober Unfug » ou mauvais comportements en Allemagne, du délit de vagabondage ou de celui d'ivresse publique et manifeste en France, de tout un ensemble de « public-order misdemeanors » aux Etats-Unis). Dans les trois pays, les policiers n'ont pour autant jamais cessé de concentrer le contrôle sur les clientèles. Aux Etats-Unis, le mouvement de « signals of crime » ou de « vitre cassée » qui s'est développé dans la décennie suivant l'abrogation des incriminations de voie publique constitua une fenêtre d'opportunité dont les policiers surent très largement se saisir, en développant les doctrines de « tolérance zéro » à l'égard de tout désordre (de Maillard & Le Goff 2009).

Un deuxième exemple peut être livré dans la même perspective. Il s'agit des effets des lois sur la criminalité organisée prise en Allemagne en 1992 et en 1994 (Pütter 1998, Jobard 2000). Ces deux lois étendirent très largement le périmètre d'action des policiers et leurs facilités légales : nouvelles incriminations, nouveaux moyens (notamment en matière de confiscation de biens, d'agents sous couverture, de surveillance téléphonique ou de sonorisation) et surtout faculté accrue offerte aux policiers d'enquêter sans contrôle du Parquet ni infraction préalable, en une sorte d'enquête préventive étendue dès lors qu'il y a soupçon de criminalité « organisée ». Mais les policiers concernés sont, dans l'enquête menée par Norbert Pütter, bien en peine de définir ce qu'est le crime « organisé »... alors qu'ils usent depuis longtemps des ressources offertes par les notions d'association de malfaiteurs ou le crime commis en bande, qui leur permettaient de surveiller les lieux propices à l'épanouissement de leurs clientèles : les milieux de prostitution (Rotlicht Milieus) et la délinquance imputable aux étrangers... De fait, le formidable accroissement législatif offert aux policiers, pensé comme un outil de défrichement de nouveaux champs criminels, s'est retourné comme instrument de facilitation du travail policier sur les clientèles. « Le constat d'un bris de fenêtre dans les toilettes d'un restaurant n'offre pas matière à déclenchement d'une enquête en criminalité organisée. Sauf s'il s'agit d'une pizzeria »... (témoignage d'un chef de bureau criminalité organisée, cité in Pütter 1998, p. 38).

Il existe ainsi une impuissance manifeste du politique à infléchir le policier et à substituer un agenda neuf à ses routines ancrées. Le politique peut alors soit faire de nécessité vertu et s'en satisfaire, soit anticiper des gains symboliques et conforter l'irrédentisme policier en **offrant à la clientèle policière un baptême légal**. C'est le sens, en Grande-Bretagne, des lois sur la pauvreté et de celles sur la récidive qui, au XIXe siècle, distinguent les bons des mauvais pauvres pour laisser ces derniers aux bons soins de la surveillance policière. Plus près de nous, c'est également le sens des dispositions sur le « comportement anti-social » (*Anti-Social Behaviour, ASB*) prises par le gouvernement travailliste (Crawford 2001, Burney 2009). La loi définissant le ASB (*Crime and Disorder Act* de 1998, puis *Anti-Social Behaviour Act* de 2003) est délibérément opaque, comme pour garantir aux tautologies policières le bénéfice de la protection légale. Est ASB tout comportement qui « est cause de harcèlement, inquiétude ou angoisse », c'est à dire (tel que défini par le *Guide to Anti Social Behaviour Orders and Acceptable Behaviour Contracts* adopté par le Home Office en 2007) : les graffiti, les paroles abusives ou intimidantes (trop souvent adressées aux minorités), le

bruit excessif, les déchets sauvages, l'ivresse sur la voie publique, le deal de drogue, l'injure, le vandalisme, l'engagement dans des groupes favorisant les comportements menaçants, le racisme etc., c'est à dire un mélange d'infractions délictuelles ou contraventionnelles, de délits pénaux et de mauvais comportements. Nous avons vu, à l'exemple des deux policiers devisant du comportement et, par conséquent, du classement des jeunes automobilistes contrôlés sur un chemin de terre, que les comportements constituent le signal ultime par lequel les policiers constituent leur clientèle. En Grande-Bretagne, les ASB forment l'armature légale par laquelle la clientèle, produit de pratiques et de cultures policières diffuses, se voit consacrée par le politique.

#### Conclusion

La police, disions nous, se définit par son objet : sa clientèle propre, son gibier. Avec cet objet, elle entretient un rapport contradictoire, en en revendiquant à la fois le monopole et en souhaitant s'en décharger (au XIXe siècle sur les ateliers ou les organismes paroissiaux, aujourd'hui sur les entreprises de sécurité privée, les bailleurs sociaux, les médiateurs ?) ; car la police rêve toujours de se consacrer qu'aux beaux clients, les vrais criminels. La police chérit son monopole, mais n'aime pas le reflet que sa clientèle lui renvoie.

De son côté, le politique soigne ce rapport, de manière à la fois trouble et limpide. Trouble, lorsqu'il encourage ce monopole et abandonne les marges à la seule sollicitude des policiers. Limpide toutefois, lorsque l'on sait que le ressort essentiel de l'action politique est le ressort électoral, ou l'anticipation des gains électoraux. De ce point de vue, la participation politique (conventionnelle ou non, légale ou non...) forme bien l'une des clefs à même d'ouvrir ou de refermer le sceau de l'union entre la police et sa clientèle.

Berlière et Lévy, in Blanc-Chaléard, M.C. et al., 2001. *Police et migrants: France, 1667-1939*, Rennes: PUR. Bigo, D., 1996. *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, Paris: Presses de la FNSP.

Bigo, D., 2005. La mondialisation de l'(in)sécurité ? Réflexions sur le champ des professionnels de la gestion des inquiétudes et analytique de la transnationalisation des processus d'(in)sécurisation. *Cultures & Conflits*, (58), 53-101.

Boussard, V., Loriol, M. & Caroly, S., 2006. Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle: Le cas des policiers sur la voie publique. *Sociologie du Travail*, 48(2), 209-225.

Burney, E., 2009. *Making People Behave: Anti-social behaviour, politics and policy*, Cullompton: Willan. de Maillard, J. & Le Goff, T., 2009. La tolérance zéro en France. *Revue française de science politique*, 59(4), 655-680.

Crawford, A., 2001. Les politiques de sécurité locale et de prévention de la délinquance en Angleterre et au Pays de Galles: nouvelles stratégies et nouveaux développements. *Déviance et Société*, (2001/4), 427–458.

Denis, V., 2008. Une Histoire de L'identité: France, 1715-1815, Champ Vallon.

Emsley, C., 2007. *Crime, police, and penal policy: European experiences 1750-1940*, Oxford University Press, USA.

Jobard, F., 2000. Une police pure. La lutte contre la criminalité organisée vue par Norbert Pütter, in in *Cultures et conflits*, Paris, 38-39, 2000, p. 241-254.

Jobard, F., 2006. Police, justice et discriminations raciales, in Didier Fassin, Eric Fassin (dir.), *De la question sociale à la question raciale? Représenter la société française*. Paris : La Découverte, p. 219-237

Kalifa et Milliot, Les voies de la professionnalisation, in Berlière, J.M. et al., 2008. *Métiers de police*. *Être policier en Europe, XVIIIe-XIXe siècles*, Rennes: PUR.

- Lea, J., 1981. Some structural aspects of police deviance in relations with minority groups, in Shearing et Stenning (dir.), *Organizational Police Deviance: Its Structure and Control*. Toronto: Butterworths, p. 49-82.
- Lévy, R., Jobard, F., 2010. Les contrôles d'identité à Paris, Questions pénales, 1, 2010.
- Mainsant, G., 2008. L'Etat en action: classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme. *Sociétés contemporaines*, 37–57.
- Monjardet, D., 1996. Ce que fait la police. Sociologie de la force publique. Paris: La Découverte.
- Noiriel, G., 2001. État, nation et immigration: vers une histoire du pouvoir, Paris : Belin.
- Pütter, N., 1998. *Der OK-Komplex. Organisierte Kriminalität und ihre Folgen für die Polizei in Deutschland.*Münster: Westfällisches Dampfboot.
- Roche, D., 1989. La culture des apparences: une histoire du vêtement (XVIIe-XVIIIe siècle), Paris : Fayard.
- Skogan, W.G., 2009. Policing immigrant communities in the United States, in McDonald, W. (dir), *Immigration, Cirme and Justice*. Bingley: Emerald, p. 189-203.
- Van Maanen, J., 1978. The asshole, in Peter Manning et John Van Maanen (dir.), *Policing. A view from the street*. Santa Monica: Goodyear Publishing Company, p. 221-238.
- Williams, C., 2003. Les catégorisations policières à Sheffield, mi XIXe siècle. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 50(1), p. 104-126.
- Zauberman, R., 1998. Gendarmerie et gens du voyage en région parisienne. *Cahiers internationaux de sociologie*, 55, p. 415-452.